

MEMENTO : LES INAPTITUDES EN EPS

FICHE N°1 – Le cadre réglementaire

1) Cadre réglementaire de l'enseignement de l'EPS

- **Article L312-3 du code de l'éducation** : S'adressant à tous les élèves, l'éducation physique et sportive est une discipline d'enseignement obligatoire, dispensée dans les écoles maternelles, élémentaires et dans les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique.
- **Article L312-2 du code de l'éducation** : Son enseignement est sanctionné par des examens. Elle a pour finalité de former, par la pratique scolaire des activités physiques, sportives et artistiques, un citoyen cultivé, lucide, autonome, physiquement et socialement éduqué.
- La **Loi du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées reconnaît aux enfants qui ont des besoins spécifiques le droit à compensation du handicap, de bénéficier d'un accompagnement adapté. Sous le principe de l'équité, elle rend obligatoire l'adaptation de l'enseignement de l'EPS.
- Pour les lycées, les programmes de la voie professionnelle (**BO spécial n°2 du 19 février 2009**) et de la voie générale et technologique (**BO spécial n° 4 du 29 avril 2010**) stipulent que l'EPS doit permettre à chaque élève de s'engager pleinement dans les apprentissages, quels que soient son niveau de pratique, sa condition physique et son degré d'inaptitude ou de handicap.

Ce cadre réglementaire invite les équipes pédagogiques d'EPS à définir des contenus d'enseignement (connaissances, capacités, attitudes) adaptés aux ressources de tous les élèves, dans le respect de leurs différences. Cela nécessite d'interroger la mise en œuvre de ces contenus pour permettre à chacun de développer, à son plus haut niveau de potentialité, les compétences des programmes.

« Il est de la responsabilité et de la compétence des enseignants de concevoir et de mettre en œuvre des traitements didactiques spécifiques, adaptés aux enjeux de formation retenus pour les différents élèves de l'établissement. L'enseignant dispose de toute latitude pour adapter son enseignement, les situations d'apprentissage, les rôles distribués, les outils utilisés, les évaluations aux possibilités et ressources réelles des élèves. » (**BO spécial n°2 du 19 février 2009**)

« Au-delà des enseignements obligatoires, pour des élèves à besoins particuliers (obésité et surpoids, manque de confiance et d'estime de soi, timidité, stress, etc.), des élèves en difficulté au regard des compétences-clés (le savoir nager par exemple), des dispositifs adaptés d'enseignement et d'animation, disciplinaires et pluridisciplinaires peuvent être envisagés dans le cadre de l'accompagnement personnalisé. » (**BO spécial n° 4 du 29 avril 2010**)